

Acte pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie Canadienne d'Assurance contre les risques isolés du feu; et pour changer le nom de la dite Compagnie en celui de "Compagnie d'Assurance des Cultivateurs et des Bâtisses isolés du Canada contre le feu."

CONSIDERANT que la Compagnie Canadienne d'Assurance contre les risques isolés du feu a, par sa pétition, représenté qu'elle a conclu un arrangement avec les directeurs provisoires de la Compagnie d'Assurance des Cultivateurs de la province de Québec, en vertu duquel cette dernière compagnie est convenue d'abandonner sa charte et de fusionner ses intérêts avec ceux de la compagnie en premier lieu mentionnée, à condition que certains amendements seraient faits à l'acte d'incorporation de la Compagnie d'Assurance contre les risques isolés du feu, spécifiés dans le dit arrangement; et qu'elle désire obtenir ces amendements, ainsi que certains autres changements au dit acte nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la compagnie; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa requête; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète ce qui suit:

1. Le nom de la dite compagnie est par le présent changé en celui de "Compagnie d'Assurance des Cultivateurs et des Bâtisses isolées du Canada contre le feu;" Pourvu, néanmoins, que les polices d'assurance pourront continuer à être émises sous son nom primitif, jusqu'à ce qu'elle soit prête à émettre des polices sous sa nouvelle désignation. Nom de la compagnie changé.
2. Le nombre des directeurs sera porté à vingt-deux. La moitié des directeurs sera choisie sur la liste des actionnaires dans la province de Québec, et l'autre moitié parmi les actionnaires dans la province d'Ontario; et les directeurs pour chaque province seront nommés par les actionnaires de cette province, à une assemblée qui sera convoquée par le secrétaire, à Toronto pour la province d'Ontario, et à Montréal pour la province de Québec, dix jours avant la date de l'assemblée générale des actionnaires; ces assemblées seront convoquées autant que possible conformément aux dispositions de l'acte d'incorporation s'appliquant aux assemblées générales annuelles de la compagnie, quant à l'avis; et les personnes ainsi nommées et choisies comme directeurs dans les deux provinces seront les directeurs pour l'année alors suivante, et leurs noms seront annoncés comme tels aux actionnaires par le secrétaire, à l'assemblée générale annuelle, et inscrits au procès-verbal de l'assemblée comme étant ceux des directeurs pour l'année alors suivante. Disposition nouvelle quant au nombre et à l'élection des directeurs.